

Sanctionner les dépôts sauvages de déchets

La loi Économie circulaire du 10 février 2020 renforce les pouvoirs du maire en matière de lutte contre les dépôts sauvages de déchets. Délais réduits et sanctions immédiates doivent permettre de gagner en efficacité.

Les communes sont de plus en plus confrontées au phénomène des dépôts sauvages, malgré la généralisation des points de collecte.

On estime qu'ils représentent 21 kg par an et par habitant, et un coût de traitement (près de 400 millions d'euros par an à la charge des collectivités), cinq à vingt fois supérieur à celui de la gestion du même volume en filière « normale » (Étude ADEME/ECOGEOS février 2019).

La présente fiche traitera successivement :

- du maire, autorité de police de la salubrité ;
- de la constatation du dépôt sauvage ;
- de la procédure administrative.



Le maire a la responsabilité du nettoyage et de la répression de tous les dépôts, déversements, déjections et projections, de nature à nuire à la sûreté, à la commodité du passage ou à la propreté des voies (article L. 2212-2 du CGCT).

À ce titre, il lui revient de sanctionner les auteurs de dépôts sauvages et de faire procéder à leur enlèvement.

Le maire : autorité de police de la salubrité

Le maire a la responsabilité du nettoyage et de la répression de tous les dépôts, déversements, déjections et projections, de nature à nuire à la sûreté, à la commodité du passage ou à la propreté des voies (article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales CGCT).

À ce titre, il lui revient de sanctionner les auteurs de dépôts sauvages et de faire procéder à leur enlèvement. Deux types de sanctions sont à sa disposition : les sanctions pénales (prononcées à l'issue d'une procédure judiciaire et non traitées dans la présente fiche) et les sanctions administratives prévues par l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

La loi n°2020-105 du 10 février 2020 durcit ces sanctions et raccourcit les délais pour les prononcer et introduit, par ailleurs, la possibilité pour le maire de transférer à l'intercommunalité (EPCI à fiscalité propre ou groupement chargé de la collecte des déchets ménagers) la mise en œuvre de cette procédure (article L. 5211-9-2 du CGCT). Ce transfert ne concerne que cette procédure.

Dès lors, même en cas de transfert, le maire pourra toujours intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale pour réprimer les dépôts sauvages sur le territoire communal.

La constatation

La constatation du dépôt sauvage peut être réalisée par le maire ou les adjoints (en qualité d'officier de police judiciaire), la police municipale (ou intercommunale) et les gardes champêtres, ainsi que par tous les agents assermentés désignés à l'article L. 541-44 du Code de l'environnement. Un constat d'huissier peut s'avérer utile.

Outre les informations relatives aux déchets eux-mêmes (nature, volume ...), le rapport de constatation doit identifier :

- la localisation du dépôt (adresse, périmètre de protection de ressources naturelles ...) ;
- le détenteur des déchets : ce peut être « *le producteur des déchets ou tout autre personne qui se trouve en possession des déchets* » (article L. 541-1-1 du Code de l'environnement) par exemple l'entreprise qui a acheté le produit ou le particulier sur le terrain duquel se trouvent les déchets ;
- le propriétaire du terrain : celui-ci est potentiellement le « *détenteur* ». L'identifier permet aussi de savoir si le dépôt s'est fait à son insu. En effet, s'il n'a pas pris des dispositions pour l'empêcher ou pour y remédier, il sera considéré comme « *détenteur* ».

À savoir : L'autorité de police peut recourir à la vidéosurveillance pour prévenir le dépôt des déchets, mais aussi désormais pour constater les infractions, et donc en identifier les auteurs (article L. 251-2 du Code de sécurité intérieure).

La procédure administrative

Prévue à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, cette procédure distingue les cas où l'auteur de l'infraction ne peut pas être identifié. Dans ce cas, l'État confie l'évacuation des déchets à l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie).

Si l'auteur est identifié, la procédure se déroule en quatre phases :

À savoir : L'article L. 541-3 du Code de l'environnement n'est pas le seul moyen dont dispose le maire pour agir. Il peut :

- mettre en demeure le propriétaire d'un terrain non bâti qui est mal entretenu et qui jouxte des habitations de faire les travaux nécessaires (article L. 2213-5 du CGCT) par exemple des dépôts de gravas ;
- prendre toutes les mesures lorsqu'un dépôt présente un risque d'incendie (article L. 322-2 du Code forestier) ;
- prononcer une amende administrative de 500 € maximum en cas de dépôt de « *tout matériel ou objet* » encombrant ou entravant la voie publique (article L. 2212-2-1 du CGCT) ;
- ordonner une astreinte de 50 € par jour de retard (plafonnée à 1500 €) contre le propriétaire d'une épave, stockée sur le domaine public ou sur une propriété privée, mettre en demeure de l'éliminer, et faire procéder à son enlèvement d'office aux frais du propriétaire (articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4 du Code de l'environnement) ;
- procéder, après autorisation du procureur de la République à la confiscation et à la mise en fourrière du véhicule utilisé pour le dépôt des déchets (article L. 541-46 du Code de l'environnement).

1. Démarche amiable et contradictoire

Le maire notifie au détenteur les faits qui lui sont reprochés. Ce courrier doit rappeler la réglementation applicable et les sanctions encourues, et indiquer au contrevenant qu'il dispose de 10 jours (contre 1 mois auparavant) pour adresser ses observations (écrites ou orales).

2. Mise en demeure et amende administrative

À l'issue du délai de 10 jours, le maire peut mettre en demeure le contrevenant d'effectuer les opérations nécessaires dans un certain délai. Cette mise en demeure doit indiquer les sanctions encourues. Dans le même temps, le maire peut également ordonner le versement d'une amende d'un montant maximum de 15 000 €.

3. Arrêt ou poursuite de la procédure

Dans l'hypothèse où le détenteur effectue les opérations prescrites dans le délai prévu par la mise en demeure, la procédure s'arrête. Le contrevenant doit produire un justificatif attestant de la réalisation complète et conforme des mesures prescrites.

4. Poursuite et exécution d'office

À l'inverse, si le contrevenant ne prend pas ou réalise partiellement les opérations prescrites, le maire peut :

- ordonner le versement d'une astreinte journalière de 1500 € au maximum jusqu'à l'exécution de l'intégralité des mesures imposées ;
- faire consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites (saisie administrative à tiers détenteur). Cette somme sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- faire procéder d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des opérations. Les sommes consignées peuvent être utilisées pour régler les dépenses ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais du contrevenant ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. Cette amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle est recouvrée au bénéfice de la commune ou de l'EPCI, selon le titulaire du pouvoir de police.

À savoir : La loi a introduit des règles distinctes pour les gravats, largement incriminés dans les dépôts sauvages. Dorénavant, les devis relatifs aux travaux de construction de bâtiments et les devis de travaux de jardinage doivent mentionner les modalités et le coût d'enlèvement et de gestion des déchets générés, et préciser les installations de collecte (article L. 541-21-2-3 du Code de l'environnement), sous peine d'une amende de 3000 € à 15 000 € (personnes physiques ou morales).

De leur côté, les exploitants des déchèteries devront délivrer aux entreprises des bordereaux de dépôt précisant l'origine, la nature et la quantité des déchets collectés, sous peine de 75 000 € d'amende et de deux ans d'emprisonnement (article L. 541-46 du Code de l'environnement).

*Sources : Le Journal des maires n° 11
Novembre 2020 pages 39/40
– rédaction Jean-Christophe POIROT.*

*Rédaction : MIRAUCOURT Timothée,
juriste*